

GE_GERICHTE P/13602/2024 vom 5. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13602_2024

FR: GE_GERICHTE P/13602/2024 du 5 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/13602/2024 del 5 novembre 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;VENTE;ACTION(PAPIER-VALEUR);ANNULABILITÉ;REGISTRE DES ACTIONS | CPP.310; CP.251; CO.23; CO.28; CO.31; CO.686

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à voir poursuivre l'infraction dénoncée (art. 251 CP), le faux allégué étant susceptible de préteriter l'exercice des droits attachés à son éventuelle qualité d'actionnaire (art. 115 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.1.2).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 251 CP sanctionne quiconque crée un titre faux ou constate fausement dans un titre un fait ayant une portée juridique, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite.

E. 3.2.1

Sur le plan objectif, le caractère mensonger d'un écrit (faux intellectuel) résulte aussi bien de la consignation d'éléments inexacts que de l'absence de mention de faits importants, donnant ainsi une image trompeuse de la réalité (ATF 115 IV 225 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 3). Cet écrit doit, en outre, revêtir une crédibilité accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid.

3.1.2).

E. 3.2.2

Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement – ce qui implique qu'il sache/accepte que le contenu du titre ne correspond pas à la vérité –, afin de tromper autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 3.1.2).

E. 3.3

Quand une partie conclut un contrat sous l'empire d'une erreur essentielle (art. 23 s. CO) ou d'un dol (art. 28 CO), elle peut l'invalider dans le délai d'une année (art. 31 CO). Sa déclaration – qui n'a pas à être détaillée (ATF 106 II 346 consid. 3a) – ne produit d'effet que pour autant que le vice invoqué ait réellement existé, ce qu'il lui appartient de prouver lorsque son cocontractant le conteste (ATF 128 III 70 consid. 1b). Si elle est valablement invalidée, la convention est caduque ex tunc ; frappée de nullité absolue, elle est réputée n'avoir jamais existé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_39/2022 du 7 février 2023 consid. 4.2.2).

E. 3.4

Lorsqu'une société émet des actions nominatives, son conseil d'administration doit tenir un registre des actionnaires (P. TERCIER/ M. AMSTUTZ/ R. TRIGO TRINDADE [éds], Commentaire Romand - Code des obligations II , 2 ème éd., Bâle 2024, n. 1 et 6 ad art. 686 CO). L'inscription à ce registre est purement déclarative, en ce sens qu'elle ne fonde pas l'(in)existence d'un droit de propriété sur les actions mentionnées. Elle sert, avant tout, de légitimation à l'égard de la société, les personnes désignées étant habilitées à exercer les prérogatives attachées à leur qualité (P. TERCIER/ M. AMSTUTZ/ R. TRIGO TRINDADE [éds], op. cit. , n. 8, 10 et 14 ad art. 686). Pour procéder à cette inscription [ou la modifier], le conseil d'administration se base sur les pièces attestant de l'acquisition du sociétariat (P. TERCIER/ M. AMSTUTZ/ R. TRIGO TRINDADE [éds], op. cit. , n. 18 ad art. 686). Il ne lui appartient cependant pas d'examiner la validité de la relation contractuelle entre l'acquéreur et l'aliénateur des actions (ibidem ; P. BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht , 5 ème éd., Zurich 2022, p. 564 n. 281). 3.5.1. En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause de l'avoir radiée du registre des actionnaires de D_____ SA, le 10 mai 2023. À supposer que l'extrait de ce registre, signé à cette dernière date, constitue un titre au sens de l'art. 251 CP – aspect qui souffre de demeurer indéterminé –, le caractère (in)exact de son contenu ne pourrait être constaté, en l'état. En effet, l'on ignore si, le 30 juillet 2022, jour de la vente de 50% des actions nominatives de la société précitée à la recourante, C_____ SA était effectivement en proie à un vice du consentement. Les allégations des parties à cet égard – formulées dans leurs missives des 10 et 12 mai 2023 – sont impropres à trancher cette question, seule la réalité dudit vice l'étant. Or, il appartient aux juridictions civiles – et non à l'administrateur de D_____ SA – de résoudre cette problématique, dont le Tribunal de première instance est du reste saisi. Ce ne sera donc qu'au terme de la procédure menée devant ces juridictions que l'on saura si l'invalidation du 10 mai 2023 est : valable, auquel cas le contrat de vente est réputé n'avoir jamais existé, avec pour conséquence que la recourante n'est pas devenue l'actionnaire de la société précitée – de sorte qu'elle n'avait point à figurer sur le registre litigieux –; infondée, hypothèse dans laquelle cette dernière conserverait, aujourd'hui encore, une telle qualité – si bien que son inscription audit registre devait être maintenue –. Face à cette incertitude, il ne peut être reproché au mis en cause – et ce, qu'il ait respecté ou non les réquisits des art. 686 et ss CO – d'avoir, à la date précitée, intentionnellement consigné une fausse indication dans le registre des actionnaires de

D_____ SA. 3.5.2. Les développements de la recourante quant à la numérotation des extraits de ce même registre datés des 17 mars et 30 juillet 2022 ainsi que 10 mai 2023, respectivement quant à la légalisation de deux d'entre eux par différents notaires, sont impropres à confirmer/infirmer son statut d'actionnaire. Ils ne seront donc pas examinés, faute d'être aptes à modifier la conclusion précitée.

E. 3.6

À cette aune, la décision entreprise est exempte de critique dans son résultat. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 4

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure, arrêtés à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.